



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/29
21 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,
point 4.2.29 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 94

(Protection en cas de choc avant)

Communication du représentant du Japon

Note: Le texte ci-après a été transmis par le représentant du Japon en réponse à la demande formulée par le WP.29 à sa cent trente-septième session (TRANS/WP.29/1047, par. 78). Il est présenté pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Section 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie M₁ 1/ dont la masse totale autorisée n'excède pas 2,5 tonnes; d'autres véhicules peuvent être homologués à la demande du constructeur.»

Ajouter un nouveau paragraphe 11.3., ainsi conçu:

«11.3 Tant qu'il n'y aura pas dans le présent Règlement de prescriptions concernant la protection des occupants en cas de choc parfaitement frontal, les Parties contractantes pourront continuer à appliquer les prescriptions qui, au moment de leur adhésion au présent Règlement, étaient en vigueur à cette fin sur leur territoire.»

1/ Telle qu'elle est définie à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, le dernier amendement étant l'amendement 4).